



# PAPA, MAMAN, QUE FAITES-VOUS DE MON ARGENT ?



**Les obligations parentales  
du tuteur au mineur**



**Votre enfant mineur possède des biens?**

**Votre enfant mineur hérite d'un montant important, reçoit une indemnité, touche une assurance vie, gagne un salaire?**

**À titre de parent, pouvez-vous utiliser ces sommes pour la famille? Est-ce que vous pouvez vous en servir pour payer les dépenses faites pour votre enfant mineur?**

**Comment faire la part des choses entre vos obligations parentales, vos obligations de tuteur légal et la protection des biens de votre enfant?**

## VOS OBLIGATIONS À TITRE DE PARENT

Le parent doit prendre soin de son enfant mineur, le nourrir, le vêtir, le loger etc. et lorsqu'il administre des sommes d'argent ou d'autres biens, en son nom, il ne doit pas confondre ses biens et ceux du mineur. Il ne peut pas s'en servir pour les autres membres de la famille, tels frères et sœurs et doit éviter de se placer en conflit d'intérêts.

Le fait que votre enfant ait des biens ou des revenus ne vous enlève pas le devoir de le faire vivre avec votre propre argent. Les parents ont des obligations alimentaire et d'entretien à l'égard de leurs enfants, dont certaines se terminent lorsque l'enfant devient majeur (à 18 ans) alors que d'autres subsistent toute la vie. Mais attention: un enfant de tout âge a aussi des obligations envers ses parents.

### **L'obligation alimentaire**

Les parents, père et mère, ont l'obligation de pourvoir aux besoins essentiels de leur enfant: il s'agit de l'obligation alimentaire. Mentionnons à titre d'exemple la nourriture, les vêtements, le logement, les études, les soins personnels, le transport, les loisirs, etc.

Cependant, si vous êtes dans le besoin et incapable de faire face à votre obligation alimentaire alors que votre enfant possède un capital important, il peut avoir à assumer certaines de ses dépenses selon les circonstances.

L'obligation alimentaire ne prend pas fin à la majorité de l'enfant et elle est réciproque. Exceptionnellement, l'enfant mineur peut être appelé à contribuer à vos besoins essentiels, mais c'est alors à un tribunal d'en décider et de fixer le montant approprié qu'il devra verser.

### **L'obligation d'entretien**

Vous êtes également tenus à une obligation d'entretien envers votre enfant, par exemple, le soigner, le surveiller et l'élever. Cette obligation dépend de votre niveau de vie et non pas de la fortune de votre enfant. Contrairement à l'obligation alimentaire, elle n'est pas réciproque. La majorité de l'enfant met fin à l'obligation d'entretien

## VOS OBLIGATIONS À TITRE DE TUTEUR LÉGAL

Votre enfant mineur ne peut pas, sauf exception, exercer lui-même ses droits. Il doit être pris en charge et représenté par un adulte. Au Québec, en vertu du Code civil, ses parents sont ses tuteurs légaux et ils sont tenus à certaines obligations.

### L'administration des biens

Vous agissez à titre d'administrateur des biens du mineur : cela implique que vous devez veiller à la conservation des biens de votre enfant (héritage, assurance vie, indemnité reçue ou tout autre bien matériel) pour les lui remettre quand il sera devenu majeur. Vous devrez alors rendre des comptes sur votre gestion.

### La remise des biens

La tutelle se termine entre autre lorsque votre enfant atteint ses 18 ans. Vous devez être en mesure de démontrer, dans le bilan de votre tutelle, que si des sommes ont été utilisées, elles ont servi au bien-être de votre enfant et ont été dépensées de façon raisonnable, avec l'autorisation du conseil de tutelle le cas échéant. Il est important de conserver les pièces justificatives – reçus et factures – des sommes ainsi dépensées puisque tout tuteur a l'obligation de rendre des comptes à la fin de sa tutelle, et ce, peu importe le montant qu'il a géré au nom du mineur.

**Dans tous les cas de tutelle, le tuteur doit respecter les obligations de tout administrateur du bien d'autrui, agir avec prudence et honnêteté, et faire des placements présumés sûrs.**



## Y A-T-IL DES CIRCONSTANCES QUI PERMETTENT AU PÈRE OU À LA MÈRE D'UTILISER LES REVENUS OU MÊME LE CAPITAL DE SON ENFANT MINEUR ?

Lorsque vous avez un emploi ou les moyens de subvenir aux besoins de votre enfant, les sommes reçues au nom de ce dernier ne doivent pas servir à assumer votre obligation alimentaire.

**Exceptionnellement** si vous devez prélever, sur les biens que vous administrez, les sommes nécessaires pour payer certaines dépenses de votre enfant et ainsi suppléer à vos obligations parentales, votre situation financière et vos revenus ainsi que les besoins de votre enfant doivent alors être pris en considération.

Si vos revenus sont insuffisants pour payer certaines dépenses de votre enfant, vous pourrez dans un premier temps utiliser en tout ou en partie les intérêts que produit le placement du capital et, le cas échéant, une partie du capital lui-même. L'autorisation du conseil de tutelle est alors requise.

### L'inventaire des biens

L'inventaire des biens en début de tutelle, même s'il n'est pas toujours obligatoire, est souhaitable tant dans l'intérêt du tuteur que dans celui du mineur. En effet, cet inventaire constitue un point de référence qui permet de déterminer la valeur du patrimoine au commencement de l'administration du tuteur et aide celui-ci à justifier sa remise finale.

## LE TUTEUR DATIF

Le tuteur de l'enfant qui n'est pas l'un des parents est appelé tuteur *datif*. La tutelle dative est exercée généralement par un membre de la famille ou un proche, désigné par le père ou la mère ou par le tribunal. N'ayant en principe aucune obligation alimentaire envers le mineur, il sera possible au tuteur datif d'utiliser les revenus de la tutelle ou même d'entamer le capital pour assurer l'entretien général de l'enfant.

Le tuteur datif a sensiblement les mêmes droits mais surtout plus d'obligations que le tuteur légal puisqu'il devra **peu importe le montant administré**, procéder à l'inventaire, produire un rapport annuel et constituer un conseil de tutelle.

## LE RÔLE DU CONSEIL DE TUTELLE

Un conseil de tutelle est habituellement composé de trois membres choisis dans l'entourage de l'enfant et nommés par le tribunal.

Toutefois, les père et mère peuvent demander au tribunal de désigner une seule personne pour assumer cette tâche.

Connaissant le tuteur et l'enfant mineur, le conseil de tutelle peut autoriser des dépenses selon la situation financière de chacun et les besoins du mineur. De tels besoins peuvent varier selon l'âge de l'enfant et diverses circonstances. Les décisions doivent donc être prises en fonction de l'intérêt du mineur et en tenant compte de ses désirs dans la mesure du possible.

Le conseil de tutelle est obligatoire dans tous les cas de tutelle dative et dans les cas de tutelle légale, lorsque le total des avoirs à administrer est de plus de 25 000 \$.

Le conseil de tutelle doit alors déterminer la **sûreté** que le tuteur devra fournir afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et protéger le patrimoine du mineur. Cette sûreté prend habituellement la forme d'un gel des fonds placés dans une institution financière.

## ET LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC?

Le Curateur public informe les parents et les familles de leurs obligations de tuteur ou de conseil de tutelle et les aide à y faire face sur demande.

Le Curateur public peut intervenir lorsque des situations d'abus sont portées à sa connaissance.



## Les revenus du mineur

### Le salaire

Le mineur peut gérer lui-même son salaire et toute allocation qu'il reçoit pour ses besoins courants. Il utilise ces sommes pour ses dépenses personnelles.

### Les indemnités

Il s'agit de sommes auxquelles un enfant a droit par exemple à la suite d'un accident de voiture ou d'un accident du travail impliquant un de ses parents ou lui-même. Elles peuvent être versées sous forme de prestation unique ou de rentes périodiques, en vertu d'un contrat ou d'une loi.

Ces montants d'argent peuvent être utilisés au bénéfice de l'enfant s'ils remplacent ce qu'un parent payait avant son incapacité ou son décès. Ils doivent être conservés et remis au mineur à sa majorité dans les autres cas ou s'ils compensent un préjudice corporel qu'il a lui-même subi.

### La fiducie

Il se peut qu'un tiers, comme le liquidateur d'une succession ou un fiduciaire, soit chargé de gérer des sommes qui seront ultérieurement remises à un enfant à 18, 21 ou 25 ans par exemple. S'il est prévu dans le testament ou l'acte de fiducie que ce tiers doit assumer certaines dépenses du mineur, telles ses études, il est du devoir du tuteur de s'assurer que l'enfant en bénéficie effectivement.

Même si vous n'avez pas l'administration de cet argent, votre rôle de tuteur est de voir à ce que ce tiers le fasse correctement et dans l'intérêt du mineur.

Pour en savoir davantage sur le conseil de tutelle et sur le tuteur au mineur, procurez-vous les dépliants disponibles au Curateur public ou consultez notre site Internet à l'adresse suivante : [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)

## **Vous avez des questions ou souhaitez plus d'information?**

[information@curateur.gouv.qc.ca](mailto:information@curateur.gouv.qc.ca)

Tél. : 514 873-4074  
| 800 363-9020

Coordonnées de nos bureaux  
**Cliquez ici.**